

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions générales

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Obligations du service
- Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau : Votre contrat
- Article 4 – Définition du branchement
- Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II : Abonnements

- Article 6 – Demande contrat d'abonnement
- Article 7 – Règles générales concernant les abonnements
- Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 – Abonnements

CHAPITRE III: Branchements, compteurs et installations intérieures

- Article 10 – Mise en service des branchements et compteurs
- Article 11 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 12 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers
- Article 13 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions
- Article 14 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 15 – Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien
- Article 16 – Compteurs, vérifications

CHAPITRE IV : Paielements

- Article 17 – Paiement du branchement et du compteur
- Article 18 – Prise en charge par la mairie de certains travaux
- Article 19 – Paiement des fournitures d'eau
- Article 20 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 21 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE V : Interruptions et restrictions du service de distribution d'eau

- Article 22 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 23 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution – Lutte contre le gaspillage de la ressource
- Article 24 – Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI : Dispositions d'application

- Article 25 – Date d'application
- Article 26 – Modification du règlement
- Article 27 – Clause d'exécution

ANNEXES

- Annexe 1 : Imprimé contrat d'abonnement en eau
- Annexe 2 : Contrat de résiliation de contrat d'abonnement en eau

CHAPITRE I

Dispositions Générales

La commune de CASTELLARE DI CASINCA organise et exploite le Service de l'Eau de la Commune.

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau)

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 – Obligations du service

La commune de CASTELLARE DI CASINCA est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

L'Eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier de l'Agence Régionale de Santé, et les résultats sont affichés en mairie et consultables sur le site internet de l'ARS de votre Région.

En cas de réclamation, vous devez contacter le secrétariat de la mairie au 04.95.36.50.39 où adresser un mail à mairiecastellare@orange.fr.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'eau (informations et coordonnées sur www.mediation-eau.fr)

ARTICLE 3 – Modalités de fournitures de l'eau : Votre Contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, le syndic des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (courrier ou mail (auprès du secrétariat de la commune en utilisant le formulaire figurant en annexe 1.

Ce contrat auquel est annexé le règlement de la commune est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties.

Un exemplaire est remis à l'abonné.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat.

Votre première facture dit « facture-contrat » comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture contrat confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau et vaut accusé de réception.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (courrier ou mail)auprès du secrétariat de la commune en utilisant le formulaire figurant en annexe 2.

Une facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement en annexe sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

LA COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique existante, en suivant le trajet le plus court possible sur le domaine public:

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique existante,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- Le robinet avant compteur,
- Le compteur,

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de L'Eau.

Attention : Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées

ARTICLE 5 – Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble, et dans chaque immeuble pour chaque foyer.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

La commune fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la commune. Cette dernière réalise ou fait appel à une entreprise agréée.

La commune présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la commune ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par elle. Toute intervention sur le réseau est strictement interdite par les particuliers.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. La commune prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le branchement appartient à la commune jusqu'au compteur (compteur compris). Au-delà il est à la charge du propriétaire. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Le propriétaire

supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, dans sa propriété.

L'abonné est tenu de maintenir le compteur ainsi que l'abri compteur et leur accès dans un état correct. La commune facturera à l'abonné tous frais de remise en état liés à ces négligences.

CHAPITRE II

Abonnements

ARTICLE 6 – Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Ce délai ne pourra excéder deux mois. Aucun branchement ne sera réalisé sans la justification d'urbanisme (permis de construire). La commune peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la commune exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 – Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits par annuité. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an, à compter du 1^{er} janvier de l'année.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, ainsi que la part fixe ou abonnement. En cas de période incomplète, il vous est facturé au prorata temporis.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que la part fixe ou abonnement. En cas de période incomplète, il vous est facturé au prorata temporis.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur et du règlement est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants (commune, agence de l'eau,...).

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information affichée à la mairie.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement, à la mairie.

ARTICLE 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnés ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le secrétariat de la commune, 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. Votre demande doit être faite **par écrit**, adressée par courrier ou mail (mairiecastellare@orange.fr) sur l'imprimé figurant en annexe 2.

A défaut, l'abonnement se poursuit de plein droit et se renouvelle par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues dans l'annexe.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la commune exigera le paiement des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur au tarif en vigueur pour ce type d'intervention.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. Le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau s'engage à transmettre à la commune les informations nécessaires pour la facturation.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 – Abonnements

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la commune et réactualisés.

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

ARTICLE 10 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la commune.

L'emplacement du compteur sera déterminé par la commune en concertation avec l'abonné, généralement en limite de propriété et accessible par la voie publique afin de permettre en tout temps aux agents du service des eaux d'intervenir.

Pour les compteurs existants, en domaine privé, il ne pourra y avoir de recours envers la commune pour leur déplacement éventuel. Tout abonné souhaitant déplacer son compteur devra en faire la demande à la commune. L'abonné en assumera la charge.

Tout nouveau raccordement devra être conforme aux dispositions techniques applicables, décidées par la commune, au moment du branchement.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que la commune puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la commune compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait prévus, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 11 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la commune, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. Cette opération de contrôle sera à la charge du demandeur.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la commune, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20).

Il est rappelé que tout système permettant d'augmenter la pression sur son réseau intérieur (suppresseur) est soumis à autorisation et doit être conforme à la réglementation en vigueur. Toute infraction à cet article sera soumise à procès verbal et à la mise obligatoire en conformité.

ARTICLE 12 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit obligatoirement en avvertir la commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes:

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par le dit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 13 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné:

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amené de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,
5. de raccorder un réseau extérieur au réseau alimenté de la commune.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune pourrait exercer sur lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 14 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est exclusivement réservée à la commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la commune ou l'entreprise agréée sur demande de la commune et aux frais du demandeur.

ARTICLE 15 – Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la commune pour le relevé du compteur qui a lieu au minimum 1 fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée à la commune dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs...) sont effectués par la commune aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facturation dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 16 – Compteurs, vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme de jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la commune.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. La commune a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

Paielements

ARTICLE 17 – Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par la commune.

Le demandeur devra retourner le devis accepté et signé accompagné d'un chèque correspondant au montant des travaux libellé à l'ordre de Trésor Public. L'encaissement du chèque n'interviendra qu'une fois le compteur mis en place.

Les compteurs font partie intégrante du réseau. Ils sont fournis gratuitement mais posés dans le cadre des travaux.

ARTICLE 18 – Prise en charge par la mairie de certains travaux

Il y a lieu de noter que la commune peut décider de prendre à sa charge lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, la commune en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la collectivité.

Il en est de même pour la pose d'une conduite par un particulier sur le domaine communal, le surdimensionnement de la canalisation sera prise en charge par la mairie.

ARTICLE 19 – Paiement des fournitures d'eau : VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

La présentation de la facture

La facture d'eau couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'eau.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable.

-- la part fixe ou Abonnement est déterminée en fonction des charges fixes du Service et des caractéristiques du branchement.

– La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'Eau.
La facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau,)

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'exploitant du service chargé du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invités à transmettre le relevé au secrétariat de la commune par écrit ou par mail.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'exploitant vous informera par courrier de la date à laquelle il procédera au prochain relevé de votre compteur selon un créneau de deux heures où vous devrez vous assurer de la possibilité pour l'exploitant d'effectuer le relevé de votre compteur. En cas de nouvelle impossibilité vous serez invité à permettre la relève de votre compteur à vos frais.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par LA COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur, et de ce fait vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuite dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Les modalités et délais de paiement

La facturation sera semestrielle.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à contacter le service administratif de la commune ; différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par LA COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le recouvrement est effectué par la Trésorerie de Casinca

Le dégrèvement en cas de surconsommation

Commentaire : cet article correspond à l'application de l'article L2224-12-4 (III bis) du CGCT et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.

Dès que LA COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA constate une augmentation anormale de votre consommation, il est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

Les sommes dues sont mises en recouvrement par la commune habilitée à en faire suivre le versement par tout moyens de droit commun.

ARTICLE 20 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement pourront être à la charge de l'abonné. Leurs montants seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 21 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque la commune réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit:

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la commune détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

La commune est seule à même d'apprécier et de retenir les choix techniques pour toute extension ou travaux divers sur le réseau.

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 22 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

La Commune de Castellare di Casinca ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Les abonnés ne peuvent demander aucune indemnités à la commune pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation urgente de canalisations ou de toute autre cause analogue, considérée comme des cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques liées à ces opérations.

La commune avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux programmés de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la facture est réduite au prorata temporis.

ARTICLE 23 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution – Lutte contre le gaspillage de la ressource

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, de pénurie de la ressource (sécheresse), la commune a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

L'alimentation en eau reste un usage prioritaire, mais il convient aussi d'assurer et de concilier les usages économiques de l'eau et la préservation des milieux aquatiques.

La sécheresse peut occasionner des difficultés pour l'approvisionnement en eau et faire l'objet d'arrêtés restrictifs de son usage, aussi il est demandé à chacun d'éviter tout gaspillage et limiter son usage de l'eau, notamment pendant la période estivale.

Dans ce contexte, et malgré les efforts considérables mis en œuvre pour maintenir le réseau en bon état, réduire le niveau des pertes d'eau, investir pour accroître la ressource, la commune engage tous les abonnés à avoir un comportement « citoyen » et respecter les orientations définies par la collectivité afin de préserver la ressource en eau et éviter les situations de crise pouvant se traduire par des interruptions de service. La commune déconseille vivement dans ces périodes tout usage de l'eau non nécessairement lié aux besoins vitaux des personnes.

ARTICLE 24 – Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la commune doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe à la seule commune et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

ARTICLE 25 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01 janvier 2020. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 26 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 27 – Clause d'exécution

Le Maire de la commune, après avis du Conseil Municipal, est chargé de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1

MAIRIE DE CASTELLARE DI CASINCA- Place Sainte Marguerite - 20213 CASTELLARE DI CASINCA
Standard : 04.95.36.50.39 Mail : mairiecastellare@orange.fr

CONTRAT D'ABONNEMENT EN EAU

(Document à retourner à la mairie de Castellare par mail ou par courrier)

Je soussigné(e) :

☐ Madame ☐ Monsieur ☐ Société ou Organisme
Nom ou Raison sociale :
Prénom *(si particulier) : Tél :
Agissant en qualité de * :
☐ Propriétaire ☐ Syndic
☐ Locataire ☐ Autre

Informations sur l'ancien locataire / propriétaire

Nom : Prénom :
Adresse de résiliation :
Tél : E mail :

Souscription de l'Abonnement suivant :

Le Titulaire de l'Abonnement

☐ Madame ☐ Monsieur ☐ Société ou Organisme
Nom ou Raison sociale* :
Prénom *(si particulier) : Email :
Date et Lieu de naissance : Tél :
N° SIRET (Si société ou Organisme) * :
professionnels (Attention : obligatoire pour les

Adresse du branchement

N° et nom de la rue* :
Complément d'adresse * :
Code postal* : Commune* :

Les factures sont à expédier ☐ à l'adresse précédente ☐ à l'adresse ci-dessous (cocher la mention utile)

Nom ou raison sociale* :
Prénom *(si particulier) :
N° et nom de la rue* :
Code postal* : Commune* :

Informations sur le compteur d'Eau (obligatoire sauf pour les demandes d'installations nouvelles)

N° de Compteur d'eau* : Index relevé * : M3
Date de la relève* :

Usage de l'Eau

☐ Domestique ☐ Professionnel ☐ Incendie ☐ Arrosage ☐ Piscine

Utilisations d'autres sources d'Alimentation en Eau

☐ Puits, Forage ☐ Réutilisation des Eaux de Pluie ☐ Autre

Castellare di Casinca, le

Signature du ou des demandeurs
(Si deux souscripteurs)

Pièces à joindre : pièce (s) d'identité, copie du bail, extrait de Kbis

*Données obligatoires pour éviter les erreurs de dénomination et facturation

ANNEXE 2

MAIRIE DE CASTELLARE DI CASINCA- Place Sainte Marguerite - 20213 CASTELLARE DI CASINCA
Standard : 04.95.36.50.39 Mail : mairiecastellare@orange.fr

CONTRAT DE RESILIATION D'ABONNEMENT EN EAU

(Document à retourner à la mairie de Castellare par mail ou par courrier)

Le Titulaire de l'Abonnement

☐ Madame ☐ Monsieur

☐ Société ou Organisme

Nom ou Raison sociale* :

Prénom *(si particulier) :

Email :

Date et Lieu de naissance :

Tél :

N° SIRET (Si société ou Organisme) * :

(**Attention** : obligatoire pour les professionnels)

Agissant en qualité de * :

☐ Propriétaire

☐ Syndic

☐ Locataire

☐ Autre

Adresse du branchement

N° et nom de la rue* :

Complément d'adresse * :

Code postal* :

Commune* :

Informations sur le compteur d'Eau (obligatoire sauf pour les demandes d'installations nouvelles)

N° de Compteur d'eau* :

Index relevé * :

M3

Date de la relève* :

Les factures sont à expédier

Nom ou raison sociale* :

Prénom *(si particulier) :

N° et nom de la rue* :

Code postal* :

Commune* :

Castellare di Casinca, le

Signature du ou des demandeurs
(Si deux souscripteurs)

Pièces à joindre : pièce (s) d'identité

*Données obligatoires pour éviter les erreurs de dénomination et facturation

ANNEXE 3

TARIFS AU 01 JANVIER 2020

Les tarifs ci-dessous sont applicables à compter du 01 Janvier 2020

Frais d'accès au service : 40 € HT

Frais pour ouverture/fermeture de branchement : 40 € HT

Vérification d'un compteur de 15mm ou 20mm à votre demande avec un compteur pilote calibrée : 70 € HT

Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M : 200€ HT

Remplacement de compteur (détérioré ou disparu) : 175€ HT

Tarification de l'eau :

	Facturation actuelle	Facturation à compter du 01 /01/2020
Prime fixe annuelle	80.00 €	80.00 €
Consommation de l'eau prix du M3	0.80 €	0.80 €